

Dispositions particulières complétant le règlement départemental des écoles, arrêté par l'IA-DASEN le 23/11/2018.

### **1-ADMISSION ET INSCRIPTION :**

- L'inscription se fait auprès de la Mairie, le Directeur procède à l'admission.
- Les documents nécessaires à l'inscription sont : livret de famille, carnet de santé, justificatif de domicile, certificat de radiation.
- L'inscription à l'école implique l'acceptation et le respect du règlement défini ci-dessous validé en Conseil d'Ecole.

### **2-FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES :**

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

#### **2-1 Horaires :**

- lundi / mardi / jeudi / vendredi
- Matin : 8h30 à 11h30 // après-midi : 13h45 à 16h45

Ouverture des portes 10 minutes avant la sonnerie (8h20 et 13h35).

Les APC (Activités Pédagogiques Complémentaires) ont lieu sur le temps méridien ou les soirs entre 16h45 et 17h30. Les parents des enfants concernés doivent donner leur accord. Un avenant au projet d'école est établi chaque année précisant les modalités de la mise en place de ces activités.

- L'entrée et la sortie des élèves se font par 2 accès selon la classe des enfants :
  - porte donnant sur la place Jeanne d'Arc
  - portail marron avenue Jules GUESDE – (côté parking école)
- En dehors de ces horaires, l'enfant est sous la totale responsabilité de sa famille.

▲ **HORAIRES** d'accès à l'école pendant le temps scolaire : **Les élèves ayant des soins et des prises en charge sur le temps scolaire réintégreront l'école aux heures des récréations ou aux heures d'entrée à l'école de l'après-midi.** La scolarisation des élèves en situation de handicap qui nécessitent des compensations mentionnées dans un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) et la scolarisation des élèves à besoins éducatifs particuliers bénéficiant d'aménagement mentionnés dans un Plan d'Accompagnement Personnalisé (PAP) nécessitent un regard particulier.

#### **2-2 : Absences - retards :**

Conformément à l'article L131-12 du code de l'éducation les modalités de contrôle de l'obligation et de la fréquentation scolaires visent à garantir aux enfants soumis à l'obligation scolaire le respect du droit et de l'instruction.

Tout élève arrivant en retard doit être accompagné jusqu'au bureau de la directrice. Tous les élèves venant seuls ou accompagnés à l'école doivent faire remplir la fiche de retard (à la fin de cahier de liaison) par la directrice et le faire signer par les parents. Le retard doit être exceptionnel, il perturbe la bonne marche de l'école et constitue un frein aux apprentissages.

- Pendant le temps scolaire, les enfants ne peuvent sortir seuls de l'école : un adulte référent doit venir les chercher dans la classe.
- Toute absence doit être signalée le jour même par téléphone ou mail et justifiée le jour du retour par écrit (fiche absence à la fin du cahier de liaison).
- En cas de maladie contagieuse avérée, les familles sont tenues d'informer l'école le plus rapidement possible.
- En cas d'absence prévue de longue durée (plus de 2 jours), les parents doivent faire une demande d'autorisation auprès de l'Inspectrice de l'Education Nationale.
- La directrice signale à L'Inspectrice de l'Education Nationale, les élèves dont l'assiduité est irrégulière (absences d'au moins 4 demi-journées dans le mois sans motif légitime ou excuses valables).

### **3- VIE SCOLAIRE :**

#### **3-1 Dispositions générales :**

- Les enfants, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte :
  - à la fonction ou à la personne de l'enseignant
  - au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.
- De même, les enseignants et les membres de la communauté éducative s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.
- **L'EPS est une discipline obligatoire**, l'élève ne pourra en être dispensé sans la présentation d'un certificat médical.
- Chaque élève se doit d'adopter une tenue propre, décente et adaptée aux activités de l'école (marquage des vêtements au nom de l'enfant conseillé). Pour des raisons de sécurité, les chaussures n'ayant pas d'attache au talon (tongs, claquettes) ainsi que les chaussures à talon haut ou compensé sont interdites.

- L'école recommande de marquer les vêtements des élèves afin qu'ils retrouvent leur propriétaire. Une sensibilisation est à faire dans les familles. Un nombre important d'habits reste oublié. Tous les vêtements non récupérés seront acheminés auprès d'œuvres caritatives après chaque période de vacances.
- Chaque élève doit avoir un comportement correct : politesse, langage approprié, respect des autres ; tout comportement provoquant, sectaire est interdit.
- Toute violence (verbale, physique ou morale) grave ou répétée sera signalée aux parents et sanctionnée.
- **Application du principe de laïcité :** Conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lequel les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. (Cf. charte de la laïcité). Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent le directeur organise un dialogue avec l'élève et les personnes responsables de l'enfant. Si le dialogue n'aboutit pas, la situation doit être soumise à l'équipe éducative définie par l'article 21 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990. S'il n'est toujours pas possible d'obtenir le respect de l'article L. 141. 5.1 du code de l'éducation, la procédure prévue aux paragraphes 3 est alors mise en œuvre. La circulaire N° 2004-084 du 18 mai 2004 précise également que les élèves doivent assister à l'ensemble des enseignements sans pouvoir refuser ceux qui leur paraissent contraires à leurs convictions.

L'école ne peut être tenue responsable des objets personnels apportés à l'école. Tous les objets onéreux, précieux (bijoux, consoles, jeux électroniques...) ainsi que les objets dangereux sont strictement interdits.

- **Aucun ballon venant de l'extérieur / de la maison n'est autorisé.**
- **Aucune carte de jeux de collections n'est autorisée au sein de l'établissement (type Pokémons, panini, ...)**
- **Les téléphones portables et tout appareil photographique sont interdits dans l'enceinte de l'école.** Les enseignants et la direction se réservent le droit de confisquer l'appareil qui ne sera rendu à la famille qu'en mains propres. *« L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques est interdite dans les écoles maternelles et élémentaires et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément. Cette disposition n'est pas applicable aux équipements que les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à utiliser. Le règlement intérieur de l'école fixe les modalités de leur confiscation et restitution en cas de manquement à cette obligation. »* Téléphone rendu par la directrice dans la journée. Appel de la famille pour les informer.
- Les vélos et trottinettes doivent être attachés avec cadenas aux anneaux prévus côté direction / l'école décline toute responsabilité en cas de vol ou casse.
- Bonbons, sucettes et chewing-gums sont interdits dans l'enceinte de l'école en dehors des événements festifs.
- Les goûters ne sont pas autorisés aux récréations. Ils sont tolérés pour les élèves qui restent au périscolaire.
- Cantine : le temps de restauration est un service municipal sous la responsabilité de la ville de Vénissieux (cf. règlement particulier du restaurant scolaire signé lors de l'inscription à la cantine).
- Périscolaire : le temps des activités péri-éducatives du soir est un service municipal sous la responsabilité de la ville de Vénissieux.
- **accompagnement des sorties scolaires** : les parents accompagnateurs sont désignés par les enseignants de la classe parmi les parents volontaires.
- **RASED** : en liaison avec le maître de la classe, le RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Enfants En Difficulté : psychologue, rééducatrice et CLAD) peut intervenir en collaboration avec les familles.

### 3-2 Récompenses et sanctions :

Les enfants fréquentant l'école doivent se conformer au règlement interne et établi dans les classes ou divers lieux ; les sanctions peuvent prendre la forme de : (+ règlement ceintures de comportement)

- Dans le cadre de l'école, un règlement relatif aux droits et devoirs pour les lieux communs sous forme d'un système de ceintures de comportement est élaboré et adopté par l'ensemble de l'équipe éducative et les élèves qui sera élargi à la classe.
- privation partielle de récréation, exclusion temporaire de la classe ou d'activités (visites, sorties, ...) et rappel du règlement, activité de réparation / fiche de réflexion
- exclusion de sa classe pendant 2 à 4 jours en cas de perturbation grave et/ou répétée du bon fonctionnement de la classe, de l'école (insolence, brutalité...). L'élève aura des fiches de travail correspondant à ce qu'il aurait dû faire dans sa classe. Une réunion d'Equipe Educative pourra se réunir afin de réfléchir à des solutions.
- changement d'école, en dernier ressort avec l'avis de l'Inspectrice lors d'une réunion d'une Equipe Educative.

► Le maître ou l'équipe pédagogique de cycle doit obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités.

En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées. Tout châtiment corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative, prévue à l'article 21 du décret N° 90-788 du 6 septembre 1990. Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du réseau d'aides spécialisées devra obligatoirement participer à cette réunion. S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par le Directeur académique des Services départementaux de l'Éducation nationale, sur proposition du directeur et après avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale.

#### **4-USAGE DES LOCAUX - HYGIENE ET SECURITE :**

**4-1- Locaux :** L'école n'est pas un lieu public mais un établissement affecté au service public de l'Education, l'accès en est réglementé. **Seuls les parents ayant pris rendez-vous avec les enseignants ou la directrice sont autorisés à entrer dans l'école.**

**L'accès à l'école élémentaire se fait exclusivement par les portails Place Jeanne D'Arc et avenue Jules Guesde pour les élèves et par la Direction 8, avenue Jules Guesde. L'entrée par le portail Rue Jeanne Labourbe est exclusivement réservée aux classes de maternelle.**

Les élèves n'utiliseront le matériel scolaire et les appareils de l'école que sur autorisation. Il faudra que les usagers respectent le matériel, les manuels, le mobilier ainsi que les locaux scolaires. Une attention particulière sera portée sur l'usage des sanitaires, des classes, du restaurant scolaire ; il en va de même pour la cour de récréation et le respect du travail effectué par les agents de la commune dans l'ensemble de l'établissement scolaire.

Les familles sont responsables financièrement des dégradations matérielles ou des pertes causées par leur enfant.

**4-2-Hygiène - Santé :** A l'école élémentaire, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité. Les enfants sont, en outre, encouragés par le maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène. Les élèves doivent venir à l'école propres et habillés décemment. Les familles doivent être vigilantes par rapport aux poux.

#### **4-3- Sécurité :**

• Des exercices de sécurités ont lieu suivant la réglementation en vigueur. Les consignes de sécurité doivent être affichées dans l'école. Le registre de sécurité prévu à l'article R123-51 du Code de la construction et de l'habitation est communiqué au conseil d'école. Le directeur, de son propre chef ou sur proposition du conseil d'école, peut saisir la commission locale de sécurité. Il est interdit d'introduire tout objet dangereux à l'intérieur de l'école. Ceux qui seront jugés comme tels par les enseignants seront immédiatement confisqués. Tous les effets personnels, quelle que soit leur valeur, portés par les élèves sont sous la responsabilité des parents. Les consignes de sécurité prenant en compte le plan particulier de mise en sûreté doivent être affichées dans l'école.

Organisation des premiers secours :

-En cas de blessure bénigne, l'enfant sera soignée sur place par un adulte présent avec les produits permis : eau, savon, poche de glace, pansement ; les enseignants appellent les parents pour que ceux-ci viennent chercher leur enfant, s'ils jugent que la blessure ou le traumatisme doit recevoir d'autres soins.

-Pour les enfants ayant un PAI, l'enseignant mettra en œuvre toutes les modalités indiquées dans le PAI lorsque ce sera nécessaire.

-En cas d'accident ou de problème de santé plus grave, le SAMU ou les pompiers sont appelés et les parents sont informés immédiatement et tout au long de l'intervention des secours.

L'école n'est pas habilitée, en dehors du cadre d'un PAI, à délivrer des médicaments aux enfants. Si un enfant, sous traitement, doit prendre un médicament pendant les horaires scolaires, il le fera lui-même sous la responsabilité des parents qui devront lui administrer eux-mêmes. Les médicaments ne doivent en aucun cas rester en possession de l'élève.

En application du décret n°95-680 du 9 mai 1995 et de la circulaire n°2000-204 du 16/11/2000, un ACOMO (agent chargé de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité) est placé auprès de chaque IEN de circonscription, représentant l'Inspecteur d'Académie. En cas de difficulté, le directeur d'école en informe l'IEN qui rend compte en tant que de besoin à l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale auprès de qui est institué le Comité d'hygiène et de sécurité départemental.

#### **5. SURVEILLANCE**

## **5.1. Dispositions générales**

Conformément aux dispositions de la circulaire N° 97-178 du 18-09-1997, la surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être continue et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de la distribution des locaux, de leur état, comme de celui du matériel scolaire, et de la nature des activités proposées.

## **5.2 Modalités particulières de surveillance**

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance, à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école.

## **6. CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS**

Il est essentiel que les parents, responsables de la scolarité, du comportement de leur enfant :

- participent à la réunion de classe de début d'année
- vérifient et signent le cahier de liaison
- prennent connaissance des résultats d'évaluation (signature obligatoire)
- surveillent attentivement la tenue vestimentaire en fonction du temps ainsi que le matériel scolaire personnel dont l'enfant est responsable
- informent les enseignants de toute modification intervenant dans l'emploi du temps de l'enfant (cantine, prise en charge extérieure) et dans les coordonnées familiales (adresse, téléphone ...).

Les enseignants et la Directrice reçoivent les familles sur rendez-vous (demander au moins 48h à l'avance)

Chaque enseignant propose aux parents deux rencontres par an qui peuvent prendre différentes formes (collective, entretien, ...)

Pour la délivrance des certificats de scolarité il est conseillé de le demander par écrit dans le cahier de liaison.

### **Règlement voté lors du conseil d'école du 6 novembre 2020**

L'inscription d'un élève l'engage lui et ses responsables légaux à respecter ces règles de vie.

Signature  
De l'élève

Signature  
du père

Signature  
de la mère